

PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
MARDI 30 JUIN 2026
SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'an deux-mille-vingt-six, le trente juin à neuf heures trente, les membres du nouveau Bureau communautaire sont accueillis par M. Julien MERLE, Président, qui leur souhaite la bienvenue.

Il procède ensuite à l'appel des vice-présidents. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9h30.

PRESENTS : Philippe DE BEAUREGARD, Isabelle DALADIER, Vincent FAURE, Julien MERLE, Joseph SAURA, Christophe MENU, Sebastien PAYAN, Jean-Marc PRADINAS.

Le Président remercie les vice-présidents présents pour cette première réunion.

M. Vincent FAURE est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N°B2026-001 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION SUD ET L'ADEME POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE D'OPTIMISATION DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté de commune va lancer une étude d'optimisation de son service de gestion des déchets,

Considérant que la réalisation de cette étude vise l'optimisation du service dans son intégralité : optimisation techniques, optimisation des coûts et optimisation des performances,

Considérant que le coût prévisionnel de cette étude a été évalué à 79 200 €HT,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté de communes sollicite une subvention de 31 680€ auprès de la Région Sud ainsi qu'une subvention de 31 680€ auprès de l'ADEME,

Le bureau communautaire est invité à approuver les demandes de subventions à la Région Sud et à l'ADEME pour la réalisation d'une étude d'optimisation de son service de gestion des déchets, ainsi que le plan de financement y afférent, joint en annexe, et à autoriser le Président à engager toutes les démarches en vue de ses versements.

Monsieur de Beauregard indique que l'investissement d'environ 80 000 € consacré à l'étude d'optimisation du service des déchets est justifié, dans la mesure où il devrait permettre de réaliser des économies significatives sur les coûts liés au tri des déchets.

Le rapporteur entendu,

Le bureau délibère,

Adopte l'opération telle que présentée pour un montant total de 79 200 € HT,

Arrête les modalités de financement de l'opération selon le plan de financement ci-annexé,

Approuve les demandes de subventions à la Région Sud et à l'ADEME pour la réalisation d'une étude d'optimisation de son service de gestion des déchets, ainsi que le plan de financement y afférent,

Autorise le Président à solliciter une subvention pour un montant de 31 680 € auprès de la Région Sud ainsi qu'une demande de subvention de 31 680 € auprès de l'ADEME et engager toutes les démarches en vue de ses versements,

Précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, aux articles 7472 et 74718 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée

DELIBERATION N°B2026-002 : CONVENTION AVEC LE SYNDICAT RHONE AYGUES OUVÈZE PORTANT SUR LA REPARTITION FINANCIERE DU RACCORDEMENT ENEDIS

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-17 du 28 mai 2026 du Syndicat mixte des eaux Rhône Aygues Ouvèze approuvant la convention de financement avec la CCAOP sur le renforcement du réseau ENEDIS ;

Considérant que dans le cadre d'un projet situé sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes visant à regrouper les infrastructures et services publics suivants :

- La construction d'une gendarmerie et de ses logements de fonction ;
- L'édification d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) ;
- La création d'un Centre Technique Municipal (CTM) ;
- L'implantation du siège social du Syndicat Rhône Aygues Ouvèze (RAO) ;
- L'aménagement d'un Centre d'exploitation du service public de l'eau potable ;
- La création d'un poste de refoulement d'assainissement.

Considérant qu'il a été constaté que la réalisation de cet ensemble nécessite impérativement un renforcement préalable du réseau public de distribution d'électricité sur ce secteur afin d'en assurer la desserte énergétique,

Considérant qu'à la suite d'un premier devis établi par ENEDIS, faisant apparaître une participation d'environ 22 000 € pour la Communauté de communes au titre du raccordement du futur poste de refoulement d'assainissement, ce devis a été jugé trop onéreux,

Considérant que les différents partenaires ont étudié les modalités de financement de cette opération,

Considérant qu'il a ainsi été convenu que le Syndicat Rhône Aygues Ouvèze (RAO) fasse une demande de renforcement électrique pour l'ensemble des partenaires et assurerait l'avance de la totalité des frais liés aux travaux de renforcement auprès d'ENEDIS, chaque maître d'ouvrage procédant ensuite au remboursement de sa quote-part selon la répartition financière établie comme suit :

Organisme / Projet	Puissance demandée (kVA)	Prise en charge respective HT
Syndicat RAO		19 651,27 €
Siège du syndicat	36	6 550,42 €
Centre d'exploitation	72	13 100,84 €
Grand delta Habitat		13 828,67 €
Gendarmerie et logements	76	13 828,67 €
Mairie de Sainte-Cécile-les-Vignes		13 100,84 €
Centre technique municipal	36	6 550,42 €
Centre d'Incendie et de Secours	36	6 550,42 €
Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence		6 550,42 €
Poste de refoulement	36	6 550,42 €
	292	53 131,20 €

Le bureau communautaire est donc appelé à approuver la convention avec le syndicat mixte des eaux de la région Rhône Aygues Ouvèze (RAO), fixant les modalités de remboursement de la participation de la Communauté de communes à hauteur de 6 550,42 € au titre des frais avancés dans le cadre de la convention de raccordement conclue avec ENEDIS ; et à autoriser le Président à signer la convention en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Bureau délibère,

Adopte la convention jointe en annexe,

Précise que la dépense sera inscrite à l'article 21532 des dépenses d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°B2026-003 : CONTRAT DE REPRISE DU PETIT ALUMINIUM AVEC LE REPRENEUR AGREE PYRAL

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective sont arrivés à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant que des contrats de reprises ont été signés pour l'ensemble des matériaux sauf les « petits aluminiums »,

Considérant que les déchets en aluminium sont soit classés de « rigides » (canettes, boîtes de conserve par exemple), soit de « souples » (également appelés petits aluminiums),

Considérant que les petits aluminiums correspondent aux emballages en aluminium souples tels que le papier aluminium, les blisters de médicaments, les capsules de bouteilles, les emballages de chocolats et fromages frais individuels...,

Considérant que deux options de reprise de l'aluminium existent : la fédération et la filière. Jusqu'au 31 décembre 2025, la communauté de communes était dans l'option fédération. Le renouvellement a permis de réaliser un comparatif des recettes perçues ces 3 dernières années et de le comparer avec ce que la collectivité aurait perçu si elle avait été en option filière,

Considérant que l'option filière est plus intéressante, la communauté de communes a choisi de changer d'option pour les 4 prochaines années, soit jusqu'au 31 décembre 2029,

Considérant que les aluminiums rigides sont valorisés par Regeal Affimet. Les petits aluminiums sont eux valorisés dans l'option filière par Prezero Pyral,

Considérant que ce repreneur propose le rachat de cette matière pour 186,61 € (prix à la tonne avril 2026). Dans le précédent contrat de reprise, les petits aluminiums étaient repris sans rachat,

Considérant que le contrat de reprise avec Prezero Pyral prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2029,

Le bureau communautaire est appelé à approuver le nouveau contrat de reprise des emballages en aluminium souple, joint en annexe et à autoriser le Président à le signer ainsi que toute modification ultérieure,

Le rapporteur entendu,

Le bureau délibère,

Adopte le contrat de reprise des emballages en aluminium, joint en annexe,

Autorise le Président à le signer, ainsi que toute modification ultérieure,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°B2026- 004 : CONTRAT DE RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR DES PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-1 ;

Considérant que le code de l'environnement met en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière,

Considérant que la filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...,

Considérant que Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022,

Considérant que Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1. Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2,

Considérant que le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels,

Considérant que dans le cadre de ce contrat, la communauté de communes bénéficiera d'une gestion opérationnelle des laines de verre et de roche et des menuiseries vitrées, et d'un soutien financier pour le bois, l'inerte et les déchets diffus spécifiques (2% des tonnages annuels hors ecoDDS),

Le bureau communautaire est appelé à approuver le contrat à passer avec les 4 éco-organismes précités, joint en annexe, et à autoriser le Président à le signer ainsi que toute modification ultérieure.

Le rapporteur entendu,

Le bureau délibère,

Approuve le contrat de responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment,

Autorise le Président à signer le contrat, joint en annexe, ainsi que toute modification ultérieure,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

Guillaume ARGEME précise que d'après les estimations réalisées par ECOMAISON sur la base de caractérisations nationales, l'entrée dans la REP PMCB entrainera une économie potentielle de 76 523 € pour la CCAOP.

DELIBERATION N° B2026-005 : CONTRAT DE RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET JARDIN CATEGORIES 3 ET 4

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-1 ;

Considérant que le code de l'environnement met en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière,

Considérant que Ecomaison et Valobat ont été agréés par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4 (matériel de bricolage et matériel d'entretien et d'aménagement du jardin, hors outillage du peintre et machines thermiques),

Considérant que le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication,

Considérant que le cadre de ce contrat, la communauté de communes bénéficiera d'une gestion opérationnelle des objets de plus de 80 cm à déposer dans la benne « mobilier » existante sur les 2 déchèteries, et d'un soutien financier sur la base d'un barème national pour les objets de moins de 80 cm déposés dans les bennes « encombrants »,

Le bureau communautaire est donc appelé à approuver le nouveau contrat à passer avec les éco organismes VALOBAT et ECOMAISON, joint en annexe, et à autoriser le Président à le signer ainsi que toute modification ultérieure.

Le rapporteur entendu,

Le Bureau délibère,

Approuve le contrat de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et jardin catégories 3 et 4,

Autorise le Président à signer le contrat, joint en annexe, ainsi que toute modification ultérieure,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N° B2026-006 : CONTRAT DE RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR DES JOUETS

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-1 ;

Considérant que le code de l'environnement met en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière,

Considérant que Ecomaison a été agréé par l'Etat pour la filière jouets (jeux de plein air, jeux de société, peluches, poupées, jouets en plastique, en bois...),

Considérant que le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par l'éco-organisme précité, de la gestion des déchets issus des jouets collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi et de la réutilisation des jouets,

Considérant que dans le cadre de ce contrat, la communauté de communes bénéficiera d'une gestion opérationnelle des objets de plus de 80 cm à déposer dans la benne « mobilier » existante sur les 2 déchèteries, et d'un soutien financier sur la base d'un barème national pour les objets de moins de 80 cm déposés dans les bennes « encombrants »,

Le bureau communautaire est appelé à approuver le nouveau contrat à passer avec l'éco-organisme ECOMAISON, joint en annexe, et à autoriser le Président à le signer ainsi que toute modification ultérieure.

Le rapporteur entendu,

Le Bureau délibère,

Approuve le contrat de responsabilité élargie du producteur des jouets,

Autorise le Président à signer le contrat, joint en annexe, ainsi que toute modification ultérieure,

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

A 10h05, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.

Le secrétaire de séance,


Vincent FAURE

